

stions

énale, car ceux
télécharger des
mail ou via un
en échanger
coupables de
nt une vraie
refaçonn pour

systématiser la lettre ?

ir plusieurs
ce que la
assimilé le
oie privée,
es à Rodez
Havre en



2005. Les prévenus ont pu être condamnés pour l'utilisation qu'ils ont faite des fichiers (gravure sur CD-Rom et prêt à des amis dans un cas, mise à disposition via Internet dans un autre) mais ont été relaxés pour leur acte de téléchargement. Ensuite parce que la circulaire d'application de la loi DADVSI distingue trois degrés de responsabilité: l'offre de moyens d'échange illicites, la mise à disposition prohibée d'œuvres auprès du public et l'usage de cette mise à disposition par le téléchargement illicite. Pour le premier cas, l'approche devra être très sévère. Pour ceux qui mettent des fichiers à disposition, la peine devra être proportionnelle, entre autres, au temps qui sépare la sortie de l'œuvre piratée de cette mise à disposition. Et pour ceux qui ne font que télécharger, la circulaire recommande des « *peines exclusivement pécuniaires* », proportionnelles au nombre de fichiers piratés.

Mais attention, l'heure n'est pas à la clémence, car à, force d'appels, le jugement de Rodez en 2004 a fini par être modifié, et le prévenu a été condamné fin 2007 à verser des dommages et intérêts importants aux éditeurs des films qu'il avait téléchargés.

5 Qui surveille si je télécharge ou pas ?

Désormais, ce n'est plus la police directement mais essentiellement les sociétés de droits d'auteur, aidées par les fournisseurs d'accès. Elles ont pour cela eu besoin de l'autorisation de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), qui la leur a donnée en décembre dernier, après la remise du rapport Olivennes (lire l'encadré ci-contre). SCPP et SACEM peuvent donc traquer les adresses IP des pirates sur les réseaux peer-to-peer et les fournir à la

Vers une loi unique ?



Maître Murielle-Isabelle Cahen,
avocate à la cour d'appel de Paris

Micro Actuel : Doit-on s'attendre à une sorte de mélange des lois LCEN et DADVSI, qui constituerait une loi unique « anti-pirates » ?

Maître Murielle-Isabelle Cahen : La loi DADVSI aménage un régime de compromis pour protéger

L'avis de l'avocat

le système juridique tout en permettant la copie privée, tandis que la LCEN met l'accent sur la responsabilité des prestataires techniques dans la lutte contre le piratage. Actuellement, le Code de la propriété intellectuelle prend en compte l'harmonisation des deux lois, mais, compte tenu des problèmes que rencontre la loi DADVSI, de l'attente des décrets concernant la LCEN et des constats établis par le rapport Olivennes, il est fort probable que de nouvelles dispositions seront mises en place, mais pas dans le sens d'une harmonisation.

“ Les internautes qui téléchargent et échangent des fichiers sans en posséder les droits risquent jusqu'à 3 ans de prison et 300 000 € d'amende. ”

justice en vue de sanctions. Dans le cadre des lois LCEN et DADVSI, les fournisseurs d'accès sont contraints de collaborer. D'une manière générale, depuis la réforme de la loi Informatique et liberté d'août 2004, les représentants des auteurs et des éditeurs sont autorisés, après feu vert de la CNIL, à mettre en place des systèmes de surveillance automatique sur Internet. Mais jusque-là, les données récoltées ne servaient qu'à titre d'avertissement, car elles n'avaient pas de valeur légale.

6 Y a-t-il moyen d'échapper à cette surveillance ?

Il existe bien des moyens techniques de brouillage de l'adresse IP et des fichiers téléchargés, mais ils ne sauraient tous être efficaces à 100 % et pourraient, de toute manière, être considérés comme illégaux. D'un point de vue légal, ce qui

reste encore inattaquable, c'est de profiter de la diffusion de fichiers audio ou vidéo en streaming, c'est-à-dire en visionnage direct sans téléchargement sur le disque dur, comme sur les sites YouTube et Dailymotion. Pour l'instant, seules ces plates-formes de diffusion peuvent être attaquées, pas ceux qui en profitent.

7 L'Union européenne prépare-t-elle une harmonisation des lois ?

Dans une recommandation du 18 mai 2005 relative à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, la Commission a émis le souhait qu'une licence de droits d'auteur soit créée au niveau de l'Union européenne. Par ailleurs, Viviane Reding, commissaire à l'Éducation et à la Culture, a lancé une consultation publique portant notamment sur l'élaboration d'un code de bonne conduite entre FAI, ayants droit et consommateurs.